

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-deux, le 29 septembre, à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
21 septembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE- Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET - Yann FLAMANT – Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE
EN EXERCICE : 27
PRÉSENTS : 17
PROCURATIONS : 7
VOTANTS : 24
POUR : 24
ABSTENTION : /
CONTRE : /
N° 2022-57

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Sébastien BIZET (pouvoir Jean-Luc PETIT) – Willy GABRIEL (pouvoir Cyril BRUZZESE) - Serge BERNARD (pouvoir Claude VARENNES) – Jean-Pierre PODKOWA (pouvoir Yannick PAQUE) – Annie MONNERY (pouvoir Kenan SOLMAZ) – Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) – Maria-Dolorès THUDEROZ (pouvoir Béatrice MOULIN MARTIN)

Étaient absents excusés : Valérie PELLETIER – Nathalie LACOSTE – Ilyes TELALI

Mme Jessica ROSINET a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention « entretien RD 538 »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le département a délibéré en décembre 2019 quant aux opérations d'entretien prises en charge sur les RD.

EBER ayant compétence sur les voiries à vocation intercommunale, il a été convenu qu'une convention tripartite était nécessaire concernant la portion de la RD538 sur territoire communal. *Cf annexe*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la dite convention, annexée à la présente.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

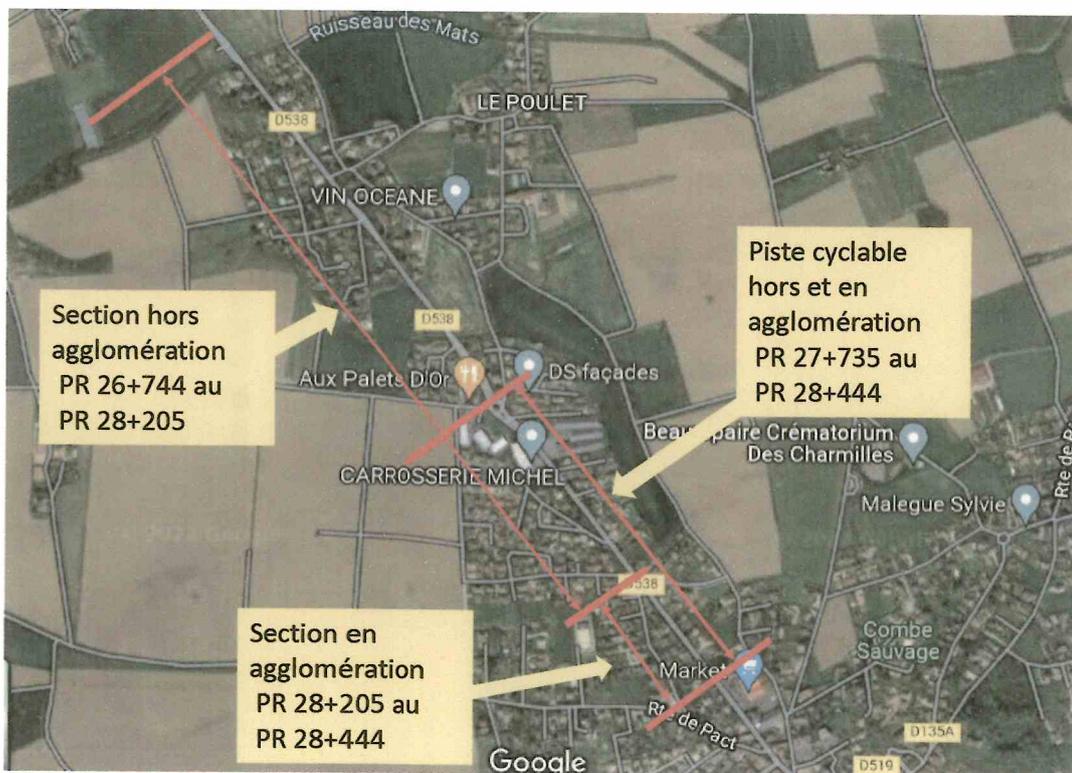
Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022



ID : 038-213800345-20220929-D_2022_57-DE

Plan annexe convention RD N° 538 DU PR 26+744 AU PR 28+444 SUR LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022



ID : 038-213800345-20220929-D_2022_57-DE

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT SUR LA RD N°538 DU PR 26+744 AU PR 28+444 SUR LA COMMUNE DE BEAUREPAIRE

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

ET

La Commune de Beaurepaire, dont le siège est 28 rue Français à Beaurepaire (38270), représentée par Monsieur Yannick Paque, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2022,

ci-après dénommée « la Commune » ;

ET

La Communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône », dont le siège est Rue du 19 mars 1962 à Saint-Maurice-L'exil (38556), représentée par Madame Sylvie Dézarnaud, Présidente, agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire en date du _____,

ci-après dénommée « la Communauté de communes » ;

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3213-3 et L. 3221-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

Vu la délibération N° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'assemblée départementale de l'Isère - modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 - qui définit la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental ;

Vu la délibération N°2018 C01 C09 24 du 26 janvier 2018 de l'assemblée départementale de l'Isère qui a approuvé la charte d'aménagement et de fonctionnement pour la circulation des engins agricoles ;

Vu la délibération N°2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 de l'assemblée départementale de l'Isère qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales ;

Vu l'arrêté n° 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.6, 26, 35 et 39.

Préambule :

La Commune, la Communauté de Communes et le Département souhaitent se répartir les charges d'entretien de l'aménagement défini à l'article 2 des présentes, dans le but d'assurer sa pérennité et la sécurité des usagers de la route départementale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune, la Communauté de communes et du Département dans le cadre de l'entretien de l'aménagement existant en ce qui concerne :

- les modalités d'entretien de l'aménagement ;
- les modalités de déplacement ou de suppression des ouvrages ;
- les responsabilités de chaque cocontractant ;
- la durée de la convention.

La présente convention vaut autorisation, de la part du gestionnaire de voirie concernée au bénéfice des signataires, d'occuper le domaine public routier pour la conservation en l'état de l'aménagement correspondant.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT EXISTANT

L'aménagement, objet de la présente convention, est constitué :

- de chicanes bordurées et végétalisées ;
- d'une voie cyclable bidirectionnelle ;
- de puits perdus ;
- d'un réseau d'eau pluvial ;
- d'un passage piéton hors agglomération ;
- d'un giratoire borduré composé d'îlots centraux végétalisés ;
- de trottoirs en enrobés ;
- de mobiliers urbains.

L'aménagement à entretenir se situe sur la RD n°538 :

- du PR 26+744 au PR 28+205 hors agglomération ;
- du PR 28+205 au PR 28+444 en agglomération.

La piste cyclable bidirectionnelle se situe sur la RD n°538 :

- du PR 27+735 au PR 28+205, hors agglomération ;
- du PR 28+205 au PR 28+444, en agglomération.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT EXISTANT

La charge technique et financière de l'entretien des ouvrages de l'aménagement, objet de la présente convention, est répartie entre les Parties, en application de l'article 39 du règlement de voirie départemental et de la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère n° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 prise pour son application, modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019, jointe en annexe 2.

Ainsi, conformément à l'annexe 1 de la délibération précitée précisant les ouvrages à la charge technique et financière de chaque gestionnaire, le **Département** est tenu d'assurer l'entretien des ouvrages indiqués ci-après :

- concernant la chaussée :
 - o la couche de chaussée (travaux d'entretien courants du revêtement et opérations de renouvellement généralisé de couches de surface ;
 - o la structure de chaussée.
- concernant la signalisation horizontale :
 - o les points singuliers situés sur l'axe de la chaussée (hachures et entourage d'îlots centraux) ;
 - o toutes les lignes d'effet (stop, cédez le passage, feux tricolores) aux intersections entre routes départementales et autres routes (qu'il y ait une bande axiale réglementaire ou non) ;
 - o le marquage des voies cyclables (bandes et pistes) dès lors qu'elles sont inscrites dans le schéma directeur départemental des voies cyclables ;
 - o les marques-repère du bornage vertical.
- concernant la signalisation de police, l'entretien et le remplacement de la signalisation liée à la signalisation d'intersection située sur toutes les branches de l'intersection hormis l'entretien et le remplacement des panneaux de signalisation avancée type « AB3 b + M9c » ou « AB 5+ M9c » situés sur les routes non départementales.
- concernant les panneaux de signalisation directionnelle, l'entretien et le remplacement des panneaux situés sur route départementale ou sur toutes les branches des intersections hormis la fourniture, l'entretien et le remplacement des panneaux de directionnelle portant des mentions d'intérêt local sur ensemble directionnel local ou sur ensemble de signalisation d'information locale (S.I.L.).

La **Commune** est tenue, quant à elle, d'entretenir l'ensemble des ouvrages de l'aménagement non mentionnés ci-avant et notamment sur la section de route départementale objet de la présente convention :

- hors agglomération :
 - o les aménagements de type chicane, giratoire et section droite bordurés, y compris les marquages spéciaux, passage piétons résine colorée ;
 - o les mobiliers urbains ;
 - o les dépendances de type « espaces verts » y compris le fauchage des espaces verts situés le long des bordures de la totalité du domaine public de la section de route départementale concernée ;
 - o la coupe ou l'élagage des arbres et arbustes qui empiéteraient sur le domaine public routier départemental. A cet égard, afin d'assurer la cohérence de l'exercice des pouvoirs de police administrative sur le linéaire de voirie concerné par la présente convention, le Président du Conseil départemental délègue au Maire de la Commune les pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-7-1 du Code de la voirie routière. Par conséquent, le Maire de la Commune dispose d'une extension du pouvoir qu'il détient en application des articles L. 2212-2-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales sur le périmètre défini de la présente convention.

- en agglomération :
 - o les mobiliers urbains ;
 - o les dépendances de type « espaces verts » y compris le fauchage des espaces verts situés le long des bordures de la totalité du domaine public de la section de route départementale concernée ;
 - o la coupe ou l'élagage des arbres et arbustes qui empiéteraient sur le domaine public routier départemental. A cet égard, afin d'assurer la cohérence de l'exercice des pouvoirs de police administrative sur le linéaire de voirie concerné par la présente convention, le Président du Conseil départemental délègue au Maire de la Commune les pouvoirs qu'il tient des dispositions de l'article L. 131-7-1 du Code de la voirie routière. Par conséquent, le Maire de la Commune dispose d'une extension du pouvoir qu'il détient en application des articles L. 2212-2-2 et L. 2212-4 du Code général des collectivités territoriales sur le périmètre défini de la présente convention.

La **Communauté de communes** devra entretenir l'ensemble des ouvrages de l'aménagement non mentionnés ci-avant et notamment sur la section de route départementale objet de la présente convention :

- hors agglomération :
 - o le réseau d'eau pluvial relatif au fonctionnement des puits perdus ;
 - o l'entretien des enrobés de la piste cyclable y compris aux intersections avec les voies communales et les accès des zones habitées.

- en agglomération :
 - o les aménagements de type chicane, giratoire et section droite bordurés, y compris les marquages spéciaux, passage piétons résine colorée ;
 - o le réseau d'eau pluvial relatif au fonctionnement des puits perdus ;
 - o l'entretien des enrobés de la piste cyclable y compris aux intersections avec les voies communales et les accès des zones habitées.

Par dérogation à l'annexe 1 de la délibération précitée, le Département transfère à la Commune l'entretien des dépendances végétalisées naturelles (fauchage et débroussaillage des accotements et élagage des arbres surplombant le domaine public routier) et la propreté de la chaussée et de ses dépendances (balayage mécanique, nettoyage et ramassage manuel des déchets).

Le Département transfère à la Communauté de communes l'entretien de la collecte et l'évacuation des eaux pluviales (réfection, nettoyage et curage).

Les ouvrages, définis à l'article 2 des présentes, établis dans l'emprise du domaine public routier départemental devront être maintenus en bon état d'entretien par les Parties conformément aux conditions fixées ci-dessus, dans la présente convention.

La remise à niveau des équipements des ouvrages souterrains (réseaux eaux pluviales et puits perdus) situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection, chambre, etc...) est à la charge financière de chaque gestionnaire d'ouvrage concerné, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le Département ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Avant toute intervention pour l'exécution des tâches d'entretien lui incombant, la Commune et la Communauté de communes informent le service aménagement de la Maison du Département de Bièvre Valloire, afin de définir les mesures de sécurité qu'elle doit respecter dans la mesure où ces tâches nécessiteraient une occupation du domaine public routier départemental.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

La Commune, la Communauté de communes et le Département sont tenus de maintenir les ouvrages dont ils ont la charge d'entretien, en état normal d'entretien selon la répartition des tâches d'entretien définie à l'article 3.

Le non-respect de cette obligation et de la conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité de la Partie en charge de l'entretien de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de validité de la présente convention correspond à la durée de l'occupation du domaine public routier soit 30 ans en application de l'article 26.4 du règlement de voirie.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

Le renouvellement de la convention doit être sollicité six mois avant la date de son échéance.

ARTICLE 6 : SANCTIONS – RESILIATION

Dans le cas où l'entretien de l'aménagement n'est pas réalisé conformément aux stipulations figurant dans la présente convention :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, le Département met en demeure le cocontractant défaillant de réaliser les travaux de mise en conformité aux frais de ce dernier dans un délai qui lui sera notifié par une lettre recommandée avec accusé réception. Dans l'éventualité où la Commune ou la Communauté de communes ne se conformerai(en)t pas à ses obligations contractuelles, le Département pourra procéder d'office aux travaux de conformité et/ou remettre les lieux dans leur état primitif aux frais et risques du cocontractant défaillant. Ces frais sont recouverts par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant étant entendu que les annexes en font partie intégrante.

Les formes de passation de l'avenant suivront celles de la présente convention.

ARTICLE 8 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, les Parties conviennent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun à Grenoble (38000).

Fait à Grenoble, le _____, en deux exemplaires.

Pour le Département de l'Isère
Le Président

Pour la Commune de Beaurepaire
Le Maire

Jean-Pierre Barbier

Yannick Paque



Pour Entre Bièvre et Rhône Communauté de communes
La Présidente

Sylvie Dézarnaud

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Le plan de situation de l'aménagement

Annexe 2 : Les annexes 1, 1.1, 1.1.1, 1.1.2 de la délibération N° 2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'assemblée départementale de l'Isère modifiée par la délibération n° 2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019.